

Berne, le 26 avril 2016

Notre référence: RE

Téléphone direct: +41 31 377 74 08

Notification de refus provisoire partiel (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 363419 - COCO ((fig.))

Motif

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :
 - ☒ il appartient au domaine public (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
 - ☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - ☐ il est propre à induire en erreur (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
 - ☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - ☐ la reproduction de la marque est insuffisante (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2 et 3 CUP, art. 1, art. 2 let. a et d, art. 30, al. 2, let. c LPM, art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM)).

La marque est constituée du terme « COCO », terme utilisé comme renvoi à « noix de coco », qui est le fruit du cocotier. En relation avec certains produits de la classe 4, à savoir « bougies » et « chandelles », ce mot est un renvoi direct au contenu et à une caractéristique du produit. Il existe en effet sur le marché des bougies ou des chandelles à l'arôme ou au parfum de coco. « COCO » constitue ainsi une indication descriptive de la nature et du contenu du produit ou d'une caractéristique de celui-ci.

2. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les produits suivants:

Classe 4 : Huiles et graisses industrielles, lubrifiants, compositions à lier la poussière, compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes, veilleuses et mèches.

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 26.09.2016**. Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en

Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>)

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration d'octroi partiel de la protection au sens de la règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Raoul Erard



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).